



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-CINQUIÈME RÉUNION

Montréal, 19 – 30 octobre 2015

Point 5 : Élaboration d'une stratégie globale pour réduire des risques liés au transport de piles au lithium, incluant la mise au point de normes d'emballage fondées sur la performance et des initiatives pour faciliter la conformité

**EXAMEN DE LA SIGNIFICATION DU MOT « ÉQUIPEMENT » AUX FINS
DU TRAITEMENT DE LA QUESTION DES PILES AU LITHIUM EMBALLÉES
AVEC UN ÉQUIPEMENT ET CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT**

(Note présentée par D. Brennan)

(Faute de ressources, seuls le résumé et l'appendice ont été traduits.)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose de réviser la définition du mot « équipement » figurant actuellement à la Section I des instructions d'emballage 966 et 969, et d'ajouter une définition d'« équipement » aux instructions d'emballage 967 et 970 pour assurer l'uniformité de l'application.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à réviser les instructions d'emballage 966, 967, 969 et 970 comme il indiqué en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Packing Instructions 966 and 969, which apply to lithium batteries packed with equipment, currently include a definition of what constitutes “equipment” for the purposes of these packing instructions.

1.2 There though continues to be discussion around what constitutes “equipment” for the purposes of determining whether an article should be considered as a “battery” and therefore assigned to UN 3090 or UN 3480, or if it is equipment and assigned to UN 3091 or UN 3481. There is also an issue around whether an article can be deemed to be “equipment” such that lithium batteries can be packed with the article and then assigned to UN 3091 or UN 3481.

1.3 On this last item there have been a number of approaches by consignors to ship lithium ion batteries with the battery charger for the lithium ion batteries as UN 348 — **Lithium ion batteries packed with equipment.**

1.4 Notwithstanding that the lithium ion batteries connect to the battery charger, it is believed that for the purposes of the provisions of Packing Instruction 966 that the battery charger is not “equipment” in the sense that the lithium ion batteries do not power the charger.

1.5 Here it is believed that the wording set out in Packing Instruction 966 is not sufficiently clear to prevent misunderstanding or misapplication on just what can be considered equipment. The wording in Packing Instruction 966 currently reads as follows: “For the purpose of this packing instruction, “equipment” means apparatus requiring the lithium ion batteries with which it is packed for its operation”.

1.6 Logically the battery charger does not “require” the lithium ion battery to operate; however, it could be considered that the charger only operates when the lithium battery is in place in the charger.

1.7 On that basis it is suggested that the wording in Packing Instruction 966 and Packing Instruction 969 could be improved to make it clear that to be considered “equipment” and therefore assigned to UN 3481 or UN 3091 that the article must be powered by the lithium batteries with which they are being packed.

1.8 The other issue is that currently the definition of equipment is only contained in Section I of Packing Instruction 966 and Packing Instruction 969, and for consistency it is believed that the definition of equipment should appear at the top of each packing instruction as part of the introductory paragraph.

1.9 To ensure that the definition of equipment is applied consistently it is also believed that the same definition should be included into Packing Instructions 967 and 970.

1.10 For the information of the DGP, a proposal to this affect was submitted in an informal (INF) paper to the 47th session of the UN Subcommittee. The INF was well received by the Subcommittee and IATA was invited to bring this back to the Subcommittee in a formal paper for the 48th session. This has been done, although the 48th session of the Subcommittee will not take place until after DGP/25.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to revise Packing Instructions 966, 967, 969 and 970 as shown in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 4 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 11

CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

(...)

Instruction d'emballage 966

N° ONU 3481 (piles et batteries emballées avec un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

1. Introduction

La présente rubrique s'applique aux piles et aux batteries au lithium ionique ou au lithium ionique à membrane polymère emballées avec un équipement.

La Section I de la présente instruction d'emballage s'applique aux piles et aux batteries au lithium ionique ou au lithium ionique à membrane polymère affectées à la classe 9. Certaines piles et batteries au lithium ionique et au lithium à membrane polymère présentées au transport et répondant aux prescriptions de la Section II de la présente instruction d'emballage, sous réserve du § 2 ci-après, ne sont soumises à aucune autre prescription des présentes Instructions.

Note.— Un nouveau paragraphe précisant ce que l'on entend par « batterie à une seule pile » est proposé dans la note DGP/25-WP/14 à des fins d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU. Si le texte proposé ci-dessous est approuvé par DGP/25, il conviendra de l'insérer après le texte sur la batterie à une seule pile.

Aux fins de la présente instruction d'emballage, le mot « équipement » désigne tout appareil utilisant l'énergie électrique fournie par les piles ou les batteries au lithium pour fonctionner.

(...)

I. SECTION I

(...)

I.2 Prescriptions supplémentaires

(...)

- Le nombre de piles ou de batteries placées dans chaque colis ne doit pas dépasser la quantité qui convient pour faire fonctionner l'équipement, plus deux piles ou batteries de réserve.
- ~~Aux fins de la présente instruction d'emballage, le mot « équipement » désigne tout appareil qui nécessite, pour fonctionner, les batteries au lithium ionique avec lesquelles il est emballé.~~
- Le boîtier extérieur des batteries fabriquées après le 31 décembre 2011 doit porter une marque indiquant l'énergie nominale en wattheures.

(...)

II. SECTION II

À l'exception des sections 2.3 de la Partie 1 (Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne), 4.4 de la Partie 7 (Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses), 1.1 de la Partie 8 (Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) et ~~de~~ des § 1 et 2 de la présente instruction d'emballage, le transport des piles et des batteries au lithium ionique qui satisfont aux prescriptions de la présente section n'est conditionnel à aucune autre prescription des présentes Instructions.

(...)

Instruction d'emballage 967

N° ONU 3481 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

1. Introduction

La présente rubrique s'applique aux piles et aux batteries au lithium ionique ou au lithium ionique à membrane polymère contenues dans un équipement.

La Section I de la présente instruction d'emballage s'applique aux piles et aux batteries au lithium ionique ou au lithium ionique à membrane polymère affectées à la classe 9. Certaines piles et batteries au lithium ionique et au lithium à membrane polymère présentées au transport et répondant aux prescriptions de la Section II de la présente instruction d'emballage, sous réserve du § 2 ci-après, ne sont soumises à aucune autre prescription des présentes Instructions.

Note.— Un nouveau paragraphe précisant ce que l'on entend par « batterie à une seule pile » est proposé dans la note DGP/25-WP/14 à des fins d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU. Si le texte proposé ci-dessous est approuvé par DGP/25, il conviendra de l'insérer après le texte sur la batterie à une seule pile.

Aux fins de la présente instruction d'emballage, le mot « équipement » désigne tout appareil utilisant l'énergie électrique fournie par les piles ou les batteries au lithium pour fonctionner.

(...)

I. SECTION I

(...)

II. SECTION II

À l'exception des sections 2.3 de la Partie 1 (Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne), 4.4 de la Partie 7 (Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses), 1.1 de la Partie 8 (Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) et ~~de~~ des § 1 et 2 de la présente instruction d'emballage, le transport des piles et des batteries au lithium ionique qui satisfont aux prescriptions de la présente section n'est conditionnel à aucune autre prescription des présentes Instructions.

(...)

Instruction d'emballage 969

N° ONU 3091 (piles et batteries emballées avec un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

1. Introduction

La présente rubrique s'applique aux piles et aux batteries au lithium métal ou à alliage de lithium emballées avec un équipement.

La Section I de la présente instruction d'emballage s'applique aux piles et aux batteries au lithium métal ou à alliage de lithium affectées à la classe 9. Certaines piles et batteries au lithium métal ou à alliage de lithium présentées au transport et répondant aux prescriptions de la Section II de la présente instruction d'emballage, sous réserve du § 2 ci-après, ne sont soumises à aucune autre prescription des présentes Instructions.

Note.— Un nouveau paragraphe précisant ce que l'on entend par « batterie à une seule pile » est proposé dans la note DGP/25-WP/14 à des fins d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU. Si le texte proposé ci-dessous est approuvé par DGP/25, il conviendra de l'insérer après le texte sur la batterie à une seule pile.

Aux fins de la présente instruction d'emballage, le mot « équipement » désigne tout appareil utilisant l'énergie électrique fournie par les piles ou les batteries au lithium pour fonctionner.

(...)

I. SECTION I

(...)

1.2 Prescriptions supplémentaires

(...)

— Le nombre de piles ou de batteries placées dans chaque colis ne doit pas dépasser la quantité qui convient pour faire fonctionner l'équipement, plus deux piles ou batteries de réserve.

~~— Aux fins de la présente instruction d'emballage, le mot « équipement » désigne tout appareil qui nécessite, pour fonctionner, les batteries au lithium avec lesquelles il est emballé.~~

— Les piles et les batteries au lithium métal préparées pour le transport à bord d'aéronefs de passagers sous couvert de la classe 9 doivent en outre respecter les prescriptions suivantes :

- les piles et les batteries présentées au transport à bord d'un aéronef de passagers doivent être placées dans un emballage intermédiaire ou dans un emballage extérieur rigide en métal entouré d'un matériau de rembourrage non combustible et non conducteur, placé dans un emballage extérieur.

(...)

II. SECTION II

À l'exception des sections 2.3 de la Partie 1 (Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne), 4.4 de la Partie 7 (Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses), 1.1 de la Partie 8 (Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) et ~~de~~ des § 1 et 2 de la présente instruction d'emballage, le transport des piles et des batteries au lithium ionique qui satisfont aux prescriptions de la présente section n'est conditionnel à aucune autre prescription des présentes Instructions.

(...)

Instruction d'emballage 970

N° ONU 3091 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

1. Introduction

La présente rubrique s'applique aux piles et aux batteries au lithium métal ou à alliage de lithium contenues dans un équipement.

La Section I de la présente instruction d'emballage s'applique aux piles et aux batteries au lithium métal ou à alliage de lithium affectées à la classe 9. Certaines piles et batteries au lithium métal ou à alliage de lithium présentées au transport et répondant aux prescriptions de la Section II de la présente instruction d'emballage, sous réserve du § 2 ci-après, ne sont soumises à aucune autre prescription des présentes Instructions.

Note.— Un nouveau paragraphe précisant ce que l'on entend par « batterie à une seule pile » est proposé dans la note DGP/25-WP/14 à des fins d'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU. Si le texte proposé ci-dessous est approuvé par DGP/25, il conviendra de l'insérer après le texte sur la batterie à une seule pile.

Aux fins de la présente instruction d'emballage, le mot « équipement » désigne tout appareil utilisant l'énergie électrique fournie par les piles ou les batteries au lithium pour fonctionner.

(...)

II. SECTION II

À l'exception des sections 2.3 de la Partie 1 (Transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne), 4.4 de la Partie 7 (Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses), 1.1 de la Partie 8 (Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) et ~~de~~ des § 1 et 2 de la présente instruction d'emballage, le transport des piles et des batteries au lithium ionique qui satisfont aux prescriptions de la présente section n'est conditionnel à aucune autre prescription des présentes Instructions.

(...)

(...)

— FIN —